

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 62-104 SUR LES OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT ET DE RACHAT

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 11^o, 21^o, 22^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « offre publique d'achat », des mots « titres avec droit de vote » par les mots « titres comportant droit de vote ».

2. Les articles 5.1 à 5.5 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« 5.1. Définitions et interprétation

1) Dans la présente partie, on entend par :

« acquéreur » : toute personne qui acquiert des titres autrement qu'au moyen d'une offre publique d'achat ou de rachat faite conformément à la partie 2;

« dérivé » : un dérivé au sens du Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié (chapitre V-1.1, r. 31);

« dérivé équivalent à des actions » : un dérivé qui est fonction d'un titre comportant droit de vote ou d'un titre de capitaux propres d'un émetteur et qui procure au porteur, directement ou indirectement, un intérêt financier équivalent, pour l'essentiel, à l'intérêt financier lié à la propriété véritable du titre;

« intérêt financier » : un intérêt financier au sens du Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié;

« mécanisme de prêt de titres » : le mécanisme dans lequel les conditions suivantes s'appliquent :

a) une personne, le prêteur, transfère ou prête des titres à un moment donné à une autre personne, l'emprunteur;

b) on peut raisonnablement s'attendre à ce que l'emprunteur transfère ou restitue les titres ou des titres identiques au prêteur à une date ultérieure;

« mécanisme de prêt de titres visé » : le mécanisme de prêt de titres qui remplit toutes les conditions suivantes :

a) ses modalités importantes sont énoncées dans une convention écrite dont chaque partie conserve une copie;

b) il oblige l'emprunteur à verser au prêteur des sommes égales à tous les dividendes ou intérêts payés, le cas échéant, sur les titres que l'emprunteur aurait reçus s'il avait détenu les titres entre la date du transfert ou du prêt et le moment où les titres ou des titres identiques sont transférés ou restitués au prêteur;

c) le prêteur a établi des politiques et des procédures qui l'obligent à tenir un registre de tous les titres qu'il a transférés ou prêtés conformément aux mécanismes de prêts de titres;

d) la convention écrite prévoit au moins l'une des clauses suivantes :

i) le prêteur a le droit de réclamer inconditionnellement la restitution de tous les titres ou de titres identiques qu'il a transférés ou prêtés conformément au mécanisme de prêt de titres avant la date de clôture des registres pour toute assemblée des porteurs à laquelle les droits de vote rattachés aux titres peuvent être exercés;

ii) le prêteur oblige l'emprunteur à exercer les droits de vote rattachés aux titres transférés ou prêtés conformément à ses instructions;

« titres de l'acquéreur » : les titres d'un émetteur dont l'acquéreur ou toute personne agissant de concert avec lui a la propriété véritable ou sur lesquels il exerce une emprise à la date d'acquisition ou de cession.

2) Pour l'application de la présente partie, les paragraphes 1, 2 et 4 de l'article 1.8 et l'article 1.9 s'appliquent comme si, par « initiateur », on entendait « acquéreur ».

3) Pour l'application de la présente partie, les titres acquis par l'acquéreur et une ou plusieurs personnes agissant de concert avec lui sont réputés acquis par lui.

4) Pour l'application de l'article 5.2, l'acquéreur ou toute personne agissant de concert avec lui est réputé avoir acquis et exercer le contrôle de titres, y compris de titres non émis, à une date donnée s'il ou elle a acquis la propriété véritable d'un dérivé équivalent à des actions qui porte sur ces titres ou s'il ou elle exerce une emprise sur celui-ci.

« 5.2. Système d'alerte »

1) L'acquéreur qui acquiert la propriété véritable soit de titres comportant droit de vote ou de titres de capitaux propres d'une catégorie d'un émetteur assujetti, soit de titres convertibles en ces titres, ou qui acquiert une emprise sur de tels titres, qui, avec les titres de cette catégorie de l'acquéreur, représentent au moins 5 % des titres en circulation de cette catégorie, a les obligations suivantes :

a) il publie et dépose rapidement, mais au plus tard à l'ouverture de la bourse le jour ouvrable suivant l'acquisition, un communiqué qui présente l'information prévue à l'article 3.1 du Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés (chapitre V-1.1, r. 34);

b) il dépose rapidement, mais au plus tard 2 jours ouvrables suivant la date d'acquisition, une déclaration contenant l'information prévue à l'article 3.1 du Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés.

2) L'acquéreur tenu de fournir l'information prévue au paragraphe 1 la publie et la dépose de nouveau conformément à ce paragraphe dans les cas suivants :

a) l'acquéreur ou toute personne agissant de concert avec lui acquiert ou cède la propriété véritable des titres suivants, ou une emprise sur de tels titres :

i) soit des titres dont le nombre représente au moins 2 % des titres en circulation de la catégorie ayant fait l'objet de la dernière déclaration déposée en vertu du présent article;

ii) soit des titres convertibles en titres représentant au moins 2 % des titres en circulation visés à la disposition *i*;

b) il s'est produit un changement dans un fait important exposé dans la déclaration prévue au paragraphe 1 ou au sous-paragraphe *a* du présent paragraphe.

3) L'acquéreur publie un communiqué et dépose une déclaration conformément au paragraphe 1 si le nombre de titres en circulation de la catégorie ayant fait l'objet de la dernière

déclaration déposée en vertu du présent article et dont il a la propriété véritable, ou sur lesquels il exerce une emprise, tombe en deçà du seuil de 5 %.

« 5.3. Interdiction provisoire d'opérations

1) À compter de l'événement sur lequel une déclaration doit être déposée en vertu de l'article 5.2 et jusqu'à la fin du jour ouvrable suivant la date du dépôt de la déclaration, l'acquéreur ou la personne agissant de concert avec lui ne peut acquérir la propriété véritable de titres de la catégorie faisant l'objet de la déclaration, ou de titres convertibles en titres de cette catégorie, ni faire d'offre d'acquisition à cette fin.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'acquéreur qui a la propriété véritable de titres, ou qui exerce une emprise sur de tels titres, représentant, avec les titres de l'acquéreur de cette catégorie, au moins 20 % des titres en circulation de cette catégorie.

« 5.4. Exemplaires du communiqué et de la déclaration

L'acquéreur qui dépose un communiqué ou une déclaration conformément à l'article 5.2 en transmet rapidement un exemplaire à l'émetteur assujetti.

« 5.5. Dispense

Les articles 5.2 et 5.3 ne s'appliquent pas au prêteur à l'égard de titres transférés ou prêtés conformément à un mécanisme de prêt de titres visé. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).